

ARRETE N° 5 7 4 3 /MEFE/CAB.-
portant approbation de la convention d'aménagement
et de transformation, entre la République du Congo
et la Société Likouala-Timber

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution; /
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'acte de cession d'actifs entre la Société Likouala-Timber et les liquidateurs de la Société Forestière et Industrielle de Bétou en date 21 février 1999.

ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

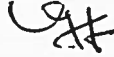
Fait à Brazzaville, le 19 Septembre
2005

Henri DJOMBO

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET



DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 6 /MEFE/CAB/DGEF. *K*

**Convention d'aménagement et de transformation pour la mise
en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou, située dans
la zone II (Ibenga-Motaba) dans le Secteur Forestier Nord.**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministre de
l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le
Gouvernement », d'une part,

Et

La Société Likouala Timber, représentée par son Directeur Général, ci-dessous
désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les Parties",

Les Parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la
politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du
secteur forestier national, définies par le Gouvernement.



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), dans le secteur forestier nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Likouala Timber, en sigle LT.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 2927, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale et mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA un milliard (F CFA 1.000.000.000). Toutefois, il pourrait être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100.000 actions de 10.000 F CFA chacune, est reparti de la manière suivante :



Actionnaires	Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
ALFANIA GROUP INC	79.996	10.000	799.960.000
YAFEI TIMBER LTD	20.000	10.000	200.000.000
FUSER Giancarlo	1	10.000	10.000
FUSER Alessio	1	10.000	10.000
GUERRIC Christian	1	10.000	10.000
MARIN Paolo	1	10.000	10.000
Total	100.000	10.000	1.000.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT BETOU

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, en vigueur, notamment l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Betou, d'une superficie de 300.000 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Betou est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Oubangui jusqu'à la rivière Lokoumbé;
- **A l'Est :** Par la rivière Oubangui, depuis la confluence des rivières Loubagni-Oubangui jusqu'à la frontière du Congo avec la République Centrafricaine.
- **A l'Ouest et au Sud-Ouest :** Par la rivière Lokoumbé, en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; puis par la rivière Mbongoumba en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; puis par la rivière Wambo en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°07'13"40"N-018°12'16"44"E ; ensuite par une droite d'environ 20,8 Km orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : 02°59'N-18°20'E ; puis on suit cette rivière en aval jusqu'à sa confluence avec la Loubagni, ensuite par la Loubagni en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Betou conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à poursuivre, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'élaboration du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou.

Elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

Pour l'élaboration du plan d'aménagement, la Société peut faire appel à un bureau d'études compétent, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans un protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société, en date du 22 avril 2002.

A

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en œuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Betou en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- La réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissements et suivant le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera, chaque année, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 370 à 390, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des

A

↓

collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 23 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt les Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 24 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 25 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 26 : Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 27 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur à celle-ci et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 29 : Les Parties privilégient de régler à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

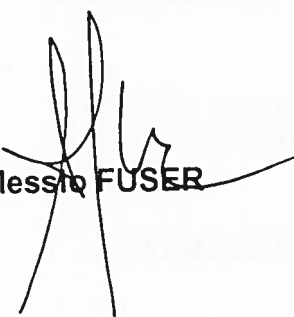
Article 32 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 33 : La présente Convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 3/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 17 mai 2001, conclu entre la Société Likouala Timber et le Gouvernement de la République sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté./-

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,

Le Directeur Général


Alessio FUSER

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


Henri DJOMBO

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

Cahier de charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation conclue
entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société
LIKOUALA TIMBER, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière
d'Aménagement Betou, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du
Secteur Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, joint en annexe, se présente de la manière suivante :

- Un poste de Président Directeur Général ;
- Une Direction Générale ;

La Direction Générale comprend :

- une direction d'exploitation ;
- une direction des industries ;
- une direction commerciale ;
- une direction administrative et financière.

La Direction d'Exploitation comprend :

- un service forêt ;
- un service entretien mécanique ;
- un Cellule d'aménagement.

La Direction des industries comprend :

- un service de transformation ;
- un service électronique ;
- un service de mécanique générale.

La Direction administrative et financière comprend :

- un service administratif ;
- un service du personnel ;
- un service comptabilité ;
- un service production ;

- un service informatique ;
- un service approvisionnement ;
- un service transit ;
- un service médical

Les Directions et services sont communs aux deux Unités Forestières d'Aménagement attribuées à la Société.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à poursuivre la construction de la base-vie en matériaux durable selon les normes d'urbanisme, pour son personnel, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan présenté par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Les investissements se chiffrent à FCFA 5.757.000.000, dont 1.164.000.000 F CFA d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation de bois, sur une période de 5 ans, et 4.593.000.000 F CFA d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

✱



Désignation		2005	2006	2007
Production grumes	Volume-fût	100.000	100.000	100.000
	Volume commercialisable	70.000	70.000	70.000
Grumes exports		6.320	6.320	6.320
Grumes entrées usines		63.680	63.680	63.680
Production sciages		22.288	22.288	22.288
Sciages verts		14.859	14.859	14.859
Sciages séchés		6.429	6.429	6.429
Menuiserie		1.000	1.000	1.000

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 70% du volume-fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile tels que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Des activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vieilles des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, qui veillera au suivi et le contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

A.- Contribution au développement socio-économique départemental de la Likouala

En permanence

- livraison chaque année des médicaments à la sous-préfecture de Bétou, à hauteur de FCFA deux millions cinq cent mille (FCFA 2.500.000)

Année 2005

Août – Septembre

- assainissement de Bétou, à hauteur de FCFA quinze millions (FCFA 15.000.000)
- assainissement d'Enyellé, à hauteur de FCFA quinze millions (FCFA 15.000.000)

Année 2006

2^e trimestre

- construction du poste de santé de Betikoumba ;

4^e trimestre

- construction du poste de santé de Bolomo.

N.B : Les constructions des écoles et des postes de santé seront réalisées sur la base des plans établis par la Préfecture de la Likouala le coût d'une école est estimé à FCFA 20.500.000 et d'un poste de santé FCFA 18.500.000.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- livraison, chaque année, de 2000 litres de carburant aux Directions Départementales de l'Economie Forestières de la Cuvette -Ouest et des Plateaux, soit 1000 litres par Direction ;

Année 2006

1^{er} trimestre

- Construction de la Brigade de l'Economie Forestière d'Epena, sur la base du plan établi par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

4^e trimestre

- Finition des travaux de construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Betou et de trois cases pour le logement des agents des Eaux et Forêts.

Dans le cadre du contrat de transformation industrielle n° 4/MEF/DGEF/DSAF-SLRF du 24 mars 1998, conclu avec le Gouvernement de la République du Congo et la Société Likouala Timber et abrogé par la présente convention, celle-ci a livré le matériel et réalisé des travaux au profit des populations locales et de l'Administration Forestière, dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,

Alessio FUSER

Henri DJOMBO

Annexe I : Matériel et travaux réalisés au profit de l'Administration Forestière et des populations locales dans le cadre du contrat de transformation industrielle des bois n° 4/MEF/DGEF/DSAF-SLRF du 24 mars 1998

A.- Contribution à l'équipement de l'Administration forestière

- Livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - trois (03) ensembles informatiques (PC) avec système d'exploitation Window 95 et logiciel Pack office y compris l'onduleur et imprimante ;
 - une (01) photocopieuse format moyen ;
 - trois (03) GPS ;
 - trois (03) machines à dactylographier (mécanique) ;
 - quatre (04) presses à briques
 - un (01) véhicule de marque Toyota doubles cabines.
- Construction partielle de la Brigade des Eaux et Forêts de Betou (logements des agents et bureaux administratifs) ;
- Contribution à hauteur de F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000) au financement de la formation des agents de la Direction des Forêts et de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala en matière d'inventaire forestier, de cartographie et du SIG.

B.- Contribution au développement socio-économique départemental

- Contribution à l'achèvement du collège de Betou à hauteur de F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000) ;
- Réhabilitation du Centre de Santé intégré de Betou à hauteur de F CFA cinq millions (5.000.000) ;
- Contribution à l'acquisition d'un émetteur de la Préfecture de la Likouala (F CFA 5.000.000) ;
- Trois cents (300) tables bancs à la Préfecture de la Likouala ;
- Financement des travaux de la boucle de la Likouala à hauteur de F CFA Trente millions (F CFA 30.000.000)







Annexe 2 : Investissements déjà réalisés

1.- Exploitation forestière

N°	DESIGNATION	TYPE	VALEUR	DATE D'ACQUISITION
1	BULL CAT	D8K	100 000 000	2002
2	BULL CAT N°1	D7G	60 000 000	2000
3	BULL CAT N°2	D7G	95 000 000	2001
4	BULL CAT N°3	D7G	90 000 000	2001
5	BULL CAT N°4	D7G	100 000 000	2002
6	BULL CAT N°5	D7G	102 000 000	2002
7	BULL CAT N°6	D7G	120 000 000	2004
8	BULL CAT N°7	D7G	120 000 000	2004
9	BULL CAT	D7H	20 000 000	2000
10	BULL CAT	D6D	50 000 000	2000
11	DEBARDEUR N°1	528B	75 000 000	2002
12	DEBARDEUR N°2	528	90 000 000	2002
13	DEBARDEUR N°3	528	80 000 000	2001
14	DEBARDEUR N°4	528B	80 000 000	2004
15	CHARGEUR CAT	980C	120 000 000	2002
16	CHARGEUR CAT	966C	80 000 000	2000
17	CHARGEUR CAT	966E	100 000 000	2002
18	CHARGEUR CAT	966D	60 000 000	2000
19	CHARGEUR CAT	950	30 000 000	2000
20	CHARGEUR CAT	950B	60 000 000	2002
21	CHARGEUR CAT	950B	60 000 000	2003
22	CHARGEUR CAT	930	40 000 000	2001
23	CHARGEUR CAT	IT 28	50 000 000	2003
24	CHARGEUR KOMATSU	W180	70 000 000	2000
25	ELEVATEUR PPM	PPMA 530	80 000 000	2000
26	ELEVATEUR MANITOU N°1	MB60H	50 000 000	2000
27	ELEVATEUR MANITOU N°2	M450CP	30 000 000	2003
28	ELEVATEUR LUGLI	405	40 000 000	2003
29	NIVELEUSE CAT	120 G	40 000 000	2002
30	NIVELEUSE CAT	12 G	60 000 000	2003
31	NIVELEUSE FIATALIS	FG85	40 000 000	2003
32	COMPACTEUR	CA25PD	20 000 000	2003
33	EXCLAVATOR CAT	215B	30 000 000	2003
34	TRACTOPELLE JCB	3CXTB	20 000 000	2002
35	IVECO MAGIRUS	2320D19	10 000 000	2000
36	MERCEDES	1928	5 000 000	2000
37	MERCEDES	2629	15 000 000	2000
38	IVECO BENNE	PC75	20 000 000	2001
39	IVECO EUROTRAKER N°5	260EH37	2 000 000	2002
40	IVECO EUROTRAKER N°1	260EH34	2 000 000	2002
41	IVECO BENNE N°4	330.364	20 000 000	2003
42	IVECO BENNE N°2	330.364	22 000 000	2003
43	IVECO BENNE N°3	330.364	20 000 000	2003

44	LAND CRUISER N°1	HZJ79L.TJMRS	15 000 000	2002
45	LAND CRUISER N°2	HZJ79L.TJMRS	15 000 000	2002
46	LAND CRUISER N°3	HZJ79L.TJMRS	29 000 000	2004
47	HILUX N°1	LM166	10 000 000	2002
48	HILUX N°2	LM166	10 000 000	2003
49	HILUX N°3	LM166	10 000 000	2003
50	RENAULT RERAX N°1	350.34T6X4	60 000 000	2003
51	RENAULT RERAX N°2	350.34T6X5	60 000 000	2003
52	RENAULT RERAX N°3	350.34T6X4	60 000 000	2003
		Total	2 647 000	
			000	

2.- Transformation

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR	ANNEE D'ACQUISITION
Scie de tête	2	365 000 000	de 2000 a 2003
Automation	2	112 000 000	de 2001 a 2003
monolames	4	137 000 000	de 2001 a 2002
ébouteuses	2	40 000 000	de 2001 a 2002
scie de reprise	1	50 000 000	2000
scie horizontale	1	100 000 000	2002
Aspiration	1	112 000 000	2004
Chaudière	1	80 000 000	2004
Séchoirs	4	220 000 000	2004
Affûteuse	2	40 000 000	2001
Hangars (cimente)	5000 m ²	320 000 000	de 2000 a 2002
Palan	1	15 000 000	2002
groupes	4	80 000 000	de 2001 a 2004
assainissement site		125 000 000	2002
habitations	4	120 000 000	de 2001 a 2004
Menuiserie		30 000 000	2004

Annexe 3 : Investissements prévisionnels

DESIGNATION	2005		2006		2007		2008	
	QTE	VALEUR	QTE	VALEUR	QTE	VALEUR	QTE	VALEUR
raboteuse	2	150.000.000	1	75.000.000	0		0	
Camion	4	145.000.000	2	70.000.000	0		2	70.000.000
Véhicule	1	29.000.000	1	29.000.000	1	29.000.000	1	29.000.000
Séchoir	4	220.000.000	4	220.000.000	4	220.000.000	4	220.000.000
Groupes	1	60.000.000	2	60.000.000	0		1	60.000.000
Engins Lourd	0		1	120.000.000	1	120.000.000	1	120.000.000
Hangar	600m ²	30.000.000	3500m ²	200.000.000	0			
ligne de scie			1	300.000.000	0		1	300.000.000
bennes			3	90.000.000				
Route missa	49 KM	700.000.000						
Site Missa		150.000.000						

Annexe 4 : Détail des emplois

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER				TOTAL
	2005	2006	2007	2008	
1.- DIRECTION GENERALE					
Directeur Général	1				1
Directeur Général Adjoint	1				1
Directeur Administratif et Financier	1				1
Administrateur	1				1
Chef du Personnel	1				1
Chef Comptable	1				1
Comptable	1				1
Caissière	1				1
Gestionnaire	1				1
Secrétaire administratif	1				1
Commis bureau solde	1				1
Commis bureau	2				2
Informaticiens'	4				4
Opérateur radio	1				1
Médecin chef de centre médical	1				1
Infirmier	1				1
Sage femme	1				1
Chauffeur liaison	1				1
Sous-total	22				22
2.- EXPLOITATION					
2.1.- PROSPECTION					
Responsable Cellule d'Aménagement	1				1
Homologue du responsable de la Cellule d'Aménagement	1				1
Chef d'Aménagement Adjoint chef Prospection	1				1
Chef Prospection	1				1
Pointeur, chef d'équipe	2				2
Boussolier	1				1
compteurs	6				6
Pointeur	1				1
Layonneur	4				4
Guide	1				1
Chasseur	1				1
Manoeuvre	1				1
Sous-total	21				21

2.2.- PRODUCTION FORESTIERE

Directeur d'Exploitation	1				1
Directeur d'Exploitation Adjoint	1				1
Chef de Production	1				1
Conducteurs bull	10				10
Aides Conducteurs bull	4				4
Conducteur Tracteur à pneus	1				1
Aides conducteurs 528	2				2
Abatteurs	5				5
Aide abatteurs	5				5
Commis abattage	3				3
Commis d'étêtage	3				3
Commis débardage	3				3
Tronçonneurs	5				5
Aides tronçonneurs	2				2
Marqueurs	2				2
Chef de parc	1				1
Chef des équipes	1				1
Layonneurs	2				2
Commis bureau chiffres	3				3
Conducteurs niveleuses	3				3
Aides Conducteurs niveleuses	2				2
Chauffeurs grumiers	5				5
Aides Chauffeurs grumiers	5				5
Chef roulage .	1				1
Réparateur scie sthil	1				1
Chauffeur benne	1				1
Aide Chauffeur benne	1				1
Chauffeur citerne	1				1
Pompiste	1				1
Aide mécanicien	1				1
Cryptoligeur	1				1
chasseur	1				1
Sous-total	79				79

3.- SCIERIE

Chef de scierie	1				1
Cochef de scierie	1				1
Chef séchoir	1				1
Chef affûteur	1				1
Adjoint chef affûteur	1				1
Chef de Production	1				1
Chef de Parc Débités	1				1
Chef de Parc à grumes	1				1
Chef coliseurs	4				4
Commis de bureau	1				1

Commis cubeurs	2				2
Commis Parc à grumes	3				3
Commis Parc débutés	3				3
Commis Parc	2				2
Aide commis cubeur	1				1
Marqueur	1				1
Marqueur Parcs	3				3
Scieurs	6				6
Scieurs multilames	3				3
Scieurs de reprise	3				3
Scieur scie horizontale	1				1
Aides Scieurs	3	5	5		13
Déligneurs	5				5
Ebouteurs	3				3
Mécaniciens	4				4
Affûteurs	3				3
Soudeur	1				1
Tôlier	1				1
Electriciens	3				3
Conducteurs	8				8
Tronçonneurs	3				3
Cercleurs	2				2
Coliseurs	16				16
Magasiniers	2				2
Trieurs	20				20
Trieur ébouteur	1				1
Aides mécaniciens	2	2			4
Aides électriciens	2	1			3
Aide conducteur	1	3	4		8
Manœuvre séchoir	1				1
Manœuvres	7				7
Sous-total	129	11	9		149

4.- ATM (GARAGE)

Chef magasin central	1				1
Chef mécano lourd	1				1
Chef mécano engins légers	1				1
Commis de bureau	1				1
Mécaniciens	8				8
Soudeurs	2				2
Tourneur	1				1
Electricien auto	1				1
Vulcanisateurs	2				2
Centraliste	2				2
Magasiniers	2				2
conducteur	1				1
chauffeur	1				1
Pompiste	1				1

Aides mécaniciens	7				7
Aides électricien auto	1				1
Aide réparateur scie sthil	1				1
Aide soudeur	1				1
Aide tourneur	1				1
Aides pompiste	1				1
Sous-total	37				37

5.- MENUISERIE

Chef construction, menuiserie et gardiennage	1				1
Menuisier	1				1
Mécanicien	1				1
Aide menuisier	2				2
Sous-total	5				5

6.- CONSTRUCTION

Maçon	11				11
Charpentiers	2				2
Ferrailleurs	2				2
Plombier	1				1
Aide maçon	6				6
Aides Plombiers	3				3
Aide charpentier	1				1
Aide peintre	1				1
Aide magasinier	1				1
Sous-total	28				28

7.- SERVICES GENERAUX

Cuisiniers	4				4
Lavandière	3				3
Hygiéniste	2				2
Gardes meubles	2				2
Domestiques	4				4
Jardinier	1				1
Gardiens	13				13
Sous-total	29				29

8.- GARDIENNAGE

Fcogarde	20				20
TOTAL	370	11	9		390

Annexe : Organigramme Général de la Société Likouala-Timber (Betou)

